

Informations de base	
1997/0025(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Lutte contre <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith Abrogation 2013/0141(COD) Subject 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	REDONDO JIMÉNEZ Encarnación (PPE)	19/03/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2115	1998-07-20

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/01/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0015	Résumé
19/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1997	Vote en commission		Résumé
25/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0370/1997	
11/02/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0057	Résumé
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0025(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0141(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/08658

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0370/1997 OJ C 388 22.12.1997, p. 0002	25/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0611/1997 OJ C 014 19.01.1998, p. 0019-0034	16/12/1997	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1997)0015 OJ C 124 21.04.1997, p. 0012	29/01/1997	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0057 OJ C 108 07.04.1998, p. 0085	11/02/1998	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0463/1997 OJ C 206 07.07.1997, p. 0057	23/04/1997	Résumé

Acte final
Directive 1998/0057 OJ L 235 21.08.1998, p. 0001 Résumé

Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

1997/0025(CNS) - 29/01/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: adopter des mesures visant à lutter contre le pathogène *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith. CONTENU: la présente proposition concerne une directive de contrôle dans laquelle sont fixées les mesures à prendre par les Etats membres contre le pathogène *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, agent de la bactériose vasculaire de la pomme de terre et du flétrissement bactérien de la tomate, en vue de localiser le pathogène, d'en prévenir l'apparition et la propagation et de lutter contre lui pour l'éradiquer. Cet avant-projet a été rédigé bien qu'on sache que certains aspects de la biologie et de l'épidémiologie de cet organisme sont encore peu connus et l'on suppose qu'à la suite de l'évolution des connaissances et des moyens de détection de l'organisme il faudra préciser les mesures à prendre ultérieurement.

Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

1997/0025(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF: adopter des mesures visant à lutter contre le pathogène *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: directive 98/57/CE du Conseil. CONTENU: la présente directive concerne les mesures à prendre dans les Etats membres contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabbuchi et al., auparavant connu sous la dénomination *Pseudomonas solanacearum* (Smith), dans le but s'agissant des plantes hôtes de l'organisme énumérées à l'annexe I, section I: - de le localiser et de déterminer sa diffusion; - de prévenir son apparition et sa propagation; - s'il est détecté, de prévenir sa propagation et de la combattre en vue de son éradication. ENTREE EN VIGUEUR: 21/08/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 21/08/1999.

Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

1997/0025(CNS) - 11/02/1998 - Proposition législative modifiée

La Commission a décidé de présenter une proposition modifiée suite à l'avis du Parlement européen du 16.12.1997 et reprenant la quasi intégralité des amendements proposés. Les modifications portent sur les points suivants : -suppression de la tomate en tant qu'agent pathogène, puisqu'il s'avère que la tomate elle-même ne transmet pas la maladie, -introduction de mesures de précaution supplémentaires au niveau national fondées sur le degré de risque estimé, en relation avec la production du matériel végétal listé et le mouvement des lots de plants de pommes de terre, -dans les cas d'apparition suspectée de la maladie, mise en oeuvre de mesures appropriées de précaution dans les Etats membres et avertissement des autres Etats lorsque la maladie est suspectée dans l'un d'entre eux, -mise en oeuvre de la directive à partir du 01.03.1998 au lieu du 01.07.1997.

Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

1997/0025(CNS) - 23/04/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Les mesures communautaires proposées par la Commission comblent une grave lacune dans un espace sans frontières intérieures. Le CES estime que ces mesures visant à lutter partout et de la même manière contre la bactérie *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et à empêcher sa propagation, constituent un moyen approprié à cette fin et approuve dès lors la proposition de la Commission sans son ensemble.

Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

1997/0025(CNS) - 16/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Encarnacion REDONDO-JIMENEZ (PPE, E), le Parlement européen approuve la proposition de directive sous quelques réserves. Il demande notamment que l'on exclue la tomate en tant qu'agent de transmission de la maladie puisque le fruit de la tomate, s'il peut être contaminé par la bactérie, ne la transmet pas. Il demande que le comité phytosanitaire permanent soit informé des cas de contamination et que les contrôles s'appliquent non seulement au matériel végétal mais aussi aux mouvements des lots de pommes de terre de semence. Le Parlement souhaite que les Etats membres puissent adopter des mesures plus strictes en ce qui concerne leur production nationale. Il demande enfin que la directive s'applique au plus tard le 01/03/1998.